

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE MERLET ET FILS SARL

40 rue de Chevessac
17610 Saint-Sauvant

Références : 2025_351_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007205629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement DISTILLERIE MERLET SAS implanté Chevessac 17610 Saint-Sauvant. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE MERLET SAS
- Chevessac 17610 Saint-Sauvant
- Code AIOT : 0007205629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de vinification, et de distillation d'alcools de bouche. Il est composé d'une distillerie, une cuverie extérieure pour le stockage de vin et des eaux de vie et d'un chai de distillation mitoyen à la distillerie. Le site est à quelques dizaines de mètres du cours d'eau le Coran. La partie Ouest du site (qui s'étend de la cuverie à la cuve GPL en limite ouest) est dans la zone Natura 2000 de la "Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes et Coran". L'établissement a déposé le 12 janvier 2023, un dossier de porter à connaissance pour planter une cuve de 32 t de propane sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1.1 (annexe) | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Distance d'isolement | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.2 (annexe) | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Installations de combustion | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.6 (annexe) | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 8 | Aire de chargement déchargement | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2 (annexe) | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 10 | Protection de la cuve de propane | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|-------------------|
| 6 | séparation distillerie et chai | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3 (annexe) | Sans objet |
| 7 | Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2 (annexe) | Sans objet |
| 9 | Traçabilité déchet | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 | Sans objet |
| 11 | Réservoir de propane | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 (annexe) | Sans objet |
| 12 | Système d'arrosage réservoir propane | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 (annexe) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont à mettre en place par l'exploitant. En particulier, la présence de tiers à proximité des installations appelle de la part de l'exploitant :

- 1) une clarification des limites de l'exploitation au sein desquelles il est notamment responsable du contrôle des accès ;
- 2) une évaluation des risques présentés par les installations sur les tiers afin de déterminer si des mesures spécifiques de gestion du risque sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 2 | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|--|------------------------------------|-------------------------------|----------------------|--|--------------------|--------------------|---------|--|--|--|
| Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | | | | | | | | | | | | |
| <u>2250 - 1</u> « Prescription contrôlée Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j » Caractéristiques et capacités des installations : capacité maximale de production 7200 l/j régime A | | | | | | | | | | | | |
| <u>2255 - 3</u> « Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ » Caractéristiques et capacités des installations : capacité maximale de stockage de 220 m³ régime D | | | | | | | | | | | | |
| <u>2251- 2</u> « Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an » Caractéristiques et capacités des installations : 10528 hl/an régime D | | | | | | | | | | | | |
| <u>article 3 situation et caractéristiques</u> « Distillerie | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation de la distillerie</th> <th>Type de combustible</th> <th>Caractéristiques de la distillerie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Distillerie</td> <td>Gaz naturel</td> <td>1 alambic de 100 hl de charge 9 alambics de 25 hl de charge</td> </tr> </tbody> </table> | Désignation de la distillerie | Type de combustible | Caractéristiques de la distillerie | Distillerie | Gaz naturel | 1 alambic de 100 hl de charge 9 alambics de 25 hl de charge | | | | | | |
| Désignation de la distillerie | Type de combustible | Caractéristiques de la distillerie | | | | | | | | | | |
| Distillerie | Gaz naturel | 1 alambic de 100 hl de charge 9 alambics de 25 hl de charge | | | | | | | | | | |
| <u>Stockage d'alcools</u> | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Stockage d'alcool</th> <th>Type caractéristiques et du stockage</th> <th>Surface en m²</th> <th>Capacité maximale de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chai de distillation</td> <td>Cuves inox et cuves béton</td> <td>118 m²</td> <td>150 m³</td> </tr> <tr> <td>(...) »</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Stockage d'alcool | Type caractéristiques et du stockage | Surface en m ² | Capacité maximale de stockage | Chai de distillation | Cuves inox et cuves béton | 118 m ² | 150 m ³ | (...) » | | | |
| Stockage d'alcool | Type caractéristiques et du stockage | Surface en m ² | Capacité maximale de stockage | | | | | | | | | |
| Chai de distillation | Cuves inox et cuves béton | 118 m ² | 150 m ³ | | | | | | | | | |
| (...) » | | | | | | | | | | | | |

Constats :

8 Alambics sont en place dans la distillerie, dont un de 100 hl de capacité de charge.

Concernant le stockage d'eaux de vie, l'exploitant a présenté les différentes capacités de stockage du site. Le chai de distillation dispose de 63 m³ mobilisables. En extérieur se trouvent 4 cuves de 585 hl et 1 cuve de 350 hl qui peuvent être mobilisées pour le stockage d'eau de vie, ainsi le total de la capacité de stockage du site s'élève à 322 m³. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la quantité d'alcools stockée sur le site qui s'élève à 2445 hl.

Concernant la capacité de stockage de vins, l'exploitant indique avoir augmenté cette capacité il y a 4 ans, la capacité de stockage est désormais à 14 300 hl.

Sur la campagne 2023-2024, 53 656 hl de vins ont été distillées et 4 284 hl ont été vinifiés sur le site. Le site dispose de deux pressoirs (dont un mobile présent sur le site lors de la campagne de distillation).

Du fait de récentes évolutions du site notamment, il a été constaté la nécessité de clarifier et de mettre à jour les volumes d'activités dans le dossier administratif de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative du site, il convient pour l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai proposé, les données à jour :

- des QSP d'eaux-de-vie qui peuvent être stockés sur le site (capacité de stockage total et par installations de stockage – cuverie extérieure et chai de distillation)
- de la capacité de stockage totale des cuves à vins, leur nombre, capacités individuelles et la précision de si elles sont utilisées pour stocker des vinasses.
- une présentation détaillée de l'activité de vinification (puissances des pressoirs et autres équipements servant à la vinification, le volume maximal de vin qui peut être préparé sur le site par an, la quantité d'eau de lavages annuelle associée à cette activité).

Par ailleurs, du fait de l'emplacement du site en zone NATURA 2000 et de la possible utilisation de la cuverie à vin pour du stockage de vinasses, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir une rétention pour la cuverie dédiée au stockage de vins en considérant le volume de la plus grande cuve en capacité de rétention. Il conviendra pour l'exploitant de transmettre à l'inspection la solution retenue pour assurer cette rétention ou présenter une solution alternative permettant de prévenir des éventuelles pollutions de cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6

Thème(s) : Situation administrative, prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

« 6-1 Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

| origine | Débit maximal instantané | Débit maximal journalier | Débit maximal annuel |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| Réseau public d'adduction potable | / | 7m ³ | 2500 m ³ |
| Coran | 15 m ³ /h | 137 m ³ | 40000 m ³ |

article 3.1.1 Approvisionnement en eau (ANNEXE à l'AP du 9/07/2009)

« Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. (...)»

Constats :

L'exploitant a communiqué par mail les volumes consommés par l'établissement sur les trois dernières années qui s'élèvent à 3442 m³ en 2022, 2754 m³ en 2023 et 2369 m³ en 2024. L'eau provient principalement du réseau d'eau de ville. L'exploitant dispose d'un point de prélèvement en rivière (le Coran) utilisé ponctuellement pour le circuit de refroidissement. Le point de prélèvement n'est pas équipé de dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure des prélèvements en rivière avant la prochaine campagne de distillation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1.1 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, accès au site

Prescription contrôlée :

"Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement."

Constats :

Les limites du site, notamment vis-à-vis de la présence de tiers à proximité et dans le site ne sont pas clairement établies. Il a été constaté que le chai de distillation se situe dans un bâtiment dont

la propriété et les accès sont partagés entre l'exploitant et des tiers. La distillerie Merlet occupe une partie de ce bâtiment à l'ouest, côté mitoyen à la distillerie. Les plans de l'exploitant compartimentent le bâtiment en une partie appartenant à la distillerie Merlet et une partie appartenant aux tiers, mais il n'existe pas de séparation physique séparant le bâtiment en des unités distinctes (pas de murs).

Par ailleurs une maison d'habitation est présente dans le site, les locataires y ont accès après le franchissement du portail qui donne accès aux installations de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant d'établir les limites du site ICPE (c'est-à-dire les zones exploitées par la société Distillerie Merlet et Fils SARL au titre de la réglementation des ICPE) et de mettre en place les mesures et séparations physiques nécessaires (portail, clôture, murs) pour empêcher la circulation de tiers au sein du périmètre de son site ICPE.

Il conviendra de présenter à l'inspection des installations classées un plan du site qui fait figurer les limites « ICPE » du site, une présentation des moyens de délimitations mis en place ainsi que les justificatifs de leur mise en place (photos, justificatifs de travaux...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.2 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, distance d'isolement

Prescription contrôlée :

« Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. (...) »

« Article 6.2.2.2 cas des distances d'isolement non respectées

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet. »

Constats :

Les limites des zones exploitées par la société Distilleries Merlet et Fils SARL ne sont pas clairement établies. Ainsi les distances d'isolement ne sont pas clairement connues et établies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant, après avoir défini les limites du site, comme prévu dans le constat n°3, d'évaluer les distances entre les locaux de distillation et les bâtiments occupés par des tiers pour vérifier que la distance de 10 m d'éloignement est respectée. En cas de non-respect de cette distance, une analyse préliminaire des risques (APR) vis-à-vis des tiers devra être réalisée.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers, l'exploitant devra proposer des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Installations de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.6 (annexe)**Thème(s) :** Risques accidentels, installations de combustion**Prescription contrôlée :****Alimentation en combustible**

"(...) Les canalisations sont (...) repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très

explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises."

Constats :

Il a pu être constaté sur le site que les canalisations sont bien repérées par les couleurs normalisées. La distillerie est alimentée en gaz à partir d'une cuve de propane positionnée en bordure ouest du site. Un dispositif de coupure est présent à l'extérieur de la distillerie, au niveau de la porte donnant vers l'extérieur. Chaque appareil de combustion est équipé par ailleurs d'un dispositif de coupure individuel.

La présence de vannes redondantes asservies à des capteurs de détection de gaz et pressostat n'a pas été vérifiée. Deux vannes sont présentes en sortie de la cuve de propane, mais l'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'elles ont la fonction de coupure de l'alimentation du gaz en cas de dysfonctionnement du réseau d'alimentation ou de détection de gaz.

L'étanchéité des canalisations de gaz a été vérifiée le 11 février 2025 par la société AXEGID. L'exploitant a transmis le compte rendu de la visite qui conclut que le réseau est bien étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la présence des vannes et des capteurs de détection de gaz et pressostat qui ont pour fonction de couper automatiquement l'alimentation en gaz en cas de fuite. Si ces éléments ne sont pas en place, il conviendra de les faire installer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : séparation distillerie et chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe-feu

Prescription contrôlée :

« Article 6.2.2.3. - séparation distillerie et locaux attenants

(...) Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. (...) »

Constats :

L'exploitant a installé une porte coupe-feu 1h entre la distillerie et le chai de stockage. Il a présenté une facture de la société Vivianbois référencé N°F15-0725 attestant de la mise en place de la porte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2 (annexe) |
| Thème(s) : Risques accidentels, entretien équipement de sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| <p>« Ces équipements (moyens de défense contre les risques) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p> |
| Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des équipements nécessitant des vérifications périodiques (ex. installations électriques, extincteurs, désenfumage, réseau gaz...). Il a transmis le rapport Q18 suite à la vérification des installations électriques le 6 novembre 2024 par la société APAVE qui conclut en la conformité des installations contrôlées (distillerie non-contrôlée). Les exutoires de désenfumage ont été vérifiés le 24 janvier 2025, un bulletin de vérification de la société EMIS a été présenté pour l'attester. L'exploitant a transmis rapport Q4 attestant que les extincteurs ont été vérifiés le 3 septembre 2024 par la société CHUBB France. Le compte rendu conclut en la conformité des installations. Selon le tableau de suivi, le système de détection intrusion a été vérifié par NEXECUR le 24 octobre 2024, mais le rapport de visite n'était pas encore disponible en date de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Aire de chargement déchargement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2 (annexe) |
| Thème(s) : Risques accidentels, écoulement accidentel |
| Prescription contrôlée : |
| "Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équivalente est assurée." |
| Constats : L'aire de dépotage a été déplacée et se trouve désormais au niveau de l'entrée de la distillerie pour l'éloigner de la cuve de stockage de propane. L'aire n'a néanmoins pas été aménagée car l'exploitant est en attente d'autorisations d'urbanismes. La mise en rétention de l'aire de dépotage n'est pas effective. |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aire de dépotage est à aménager ainsi que sa mise en rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité déchet

Prescription contrôlée :

"

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie dans l'établissement :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

| |
|--|
| Constats : |
| L'exploitant dispose d'un registre sous forme de tableau retraçant les opérations d'évacuation des vinasses chez REVICO. Ce tableau est extrait du site internet de REVICO, il manque néanmoins les codes déchets, ce point est à améliorer. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| N° 10 : Protection de la cuve de propane |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, élément de protection |
| Prescription contrôlée : |
| "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur." |
| Le dossier de porter à connaissance adressé par l'exploitant au préfet le 12 janvier 2023 portant sur l'implantation de la cuve de propane, prévoit pour la protection de la cuve la mesure suivante : |
| "A noter qu'en cas de débordement de la rétention des cuves, la pente naturelle du site dirige les écoulements vers la nouvelle cuve. L'exploitant prévoit donc de réaliser un talus en amont de la citerne de gaz et de canaliser tous les écoulements en aval avec une canalisation béton de diamètre minimale 300 mm. Cette canalisation va permettre d'évacuer les écoulements accidentels en cas de débordement de la rétention des cuves d'alcools sans exposer la cuve de propane à des flux thermiques." |
| Constats : |
| Il a été constaté que la cuve de propane est implantée en contrebas de la cuverie de stockage d'eaux-de-vie. Le talus et la canalisation qui doit évacuer les écoulements accidentels sous la cuve n'ont pas été aménagés. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il convient pour l'exploitant de mettre en place les dispositifs de protection de la cuve de propane des écoulements accidentels (talus et canalisation d'évacuation des écoulements) qu'il avait annoncés. Des justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué (photos, justificatifs de travaux...). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Réervoir de propane

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 (annexe) |
| Thème(s) : Risques accidentels, restriction accès |
| Prescription contrôlée : |
| "3.2. Contrôle de l'accès |
| I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)." |
| Constats : |
| La cuve de propane est dans une enceinte clôturée équipée d'une porte verrouillable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Système d'arrosage réservoir propane

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 (annexe) |
| Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie |
| Prescription contrôlée : |
| "C. Stockage en réservoirs aériens (...) Les moyens de secours sont au minimum constitués de : (...) - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; (...)" |
| Constats : |
| La cuve est équipée d'un système d'arrosage fixe. Il a été constaté que le système qui actionne l'arrosage est situé à l'intérieur de la clôture qui isole la cuve. Cette configuration n'est pas optimale, il serait plus judicieux de le positionner à l'extérieur de l'enceinte sécurisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |